

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01841  
Numéro SIREN : 818 566 168  
Nom ou dénomination : SISTERS REPUBLIC

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt 37035

**VIDZOO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1.111,20 euros**  
**Siège social : 1 avenue Marx Dormoy**  
**93140 BONDY**  
**818 566 168 RCS Bobigny**  
**(la « Société »)**

---

|                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PROCES-VERBAL</b><br/><b>DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE</b><br/><b>DU 31 JUILLET 2020</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le 31 juillet 2020 à 10 heures, les associés de la Société ont tenus une assemblée générale mixte par conférence téléphonique, eu égard aux mesures sanitaires liées au COVID 19, conformément aux trois ordonnances n°2020-321, n°2020-318 et n°2020-306 du 25 mars 2020 prises sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée en date du 27 juillet 2020.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Elie-Jonas ELMALEH préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Leo SOUNIGO.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions et des droits de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation des associés à se prévaloir du délai de convocation préalable aux assemblées générales et du délai de communication et de mise à disposition préalable des différents documents et rapports ;



- Rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Modification de l'objet social de la Société ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Modification du mode et des délais de convocation aux assemblées générales de la Société ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **PREMIERE RESOLUTION**

***(Renonciation des associés à se prévaloir du délai de convocation préalable aux assemblées générales et du délai de communication et de mise à disposition préalable des différents documents et rapports)***

L'assemblée générale, après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés :

**déclare** expressément renoncer au délai de :

- (i) convocation à la présente Assemblée Générale de huit (8) jours tel que prévu à l'article 18 des statuts de la Société ;
- (ii) mise à disposition des différents documents et rapports dans les délais prévus par la loi et les statuts de la Société ;

**donne** acte au Président de la Société que chaque associé a reçu toutes les informations nécessaires pour délibérer sur l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale en connaissance de cause ;

**renonce** sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et des dirigeants concernant les renonciations susvisées.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

***(Approbation des comptes)***

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***



### **TROISIEME RESOLUTION**

#### ***(Affectation du résultat - Distribution de dividendes)***

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice s'élevant à la somme de 16.745 euros de la manière suivante :

#### **Origine**

- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 16.745 euros.

#### **Affectation**

- Dotation à la réserve légale, soit 112 euros.
- A l'apurement des pertes antérieures, soit (159.416) euros entrainant un solde du report à nouveau de (142.783) euros.

#### **Capitaux propres**

L'assemblée constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, que l'assemblée générale extraordinaire des associés soit convoquée dans les quatre mois de la présente assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### ***(Absence de conventions réglementées)***

L'assemblée générale prend acte de l'absence de convention réglementé.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **CONQUIEME RESOLUTION**

#### ***(Modification de l'objet social de la Société)***

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la Société.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

**« ARTICLE 2 – OBJET**

« La société a pour objet :

*« La commercialisation, l'achat, la vente, la conception, le design, le développement, la fabrication, la production et la distribution de produits d'hygiène et textiles et plus généralement de toute marchandise non alimentaire.*

*L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*

*Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

*La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SIXIEME RESOLUTION**

##### ***(Modification de la dénomination sociale de la Société)***

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

***« La dénomination de la société est : SISTERS REPUBLIC »***

Le reste de l'article est inchangé.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

##### ***(Modification du mode et des délais de convocation aux assemblées générales de la Société)***

L'assemblée générale décide de modifier le mode et les délais de convocation aux assemblées générales de la Société.

En conséquence, l'article 18.1 des statuts a été modifié comme suit :

***« Mode de convocation.....Par tout moyen  
(...)***

***Délai de convocation.....3 jours »***

L'article 18.2 des statuts a été modifié comme suit :



« Mode de convocation.....Par tout moyen  
(...)

Délai de convocation.....3 jours »

Le reste de l'article est inchangé.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **HUITIEME RESOLUTION**

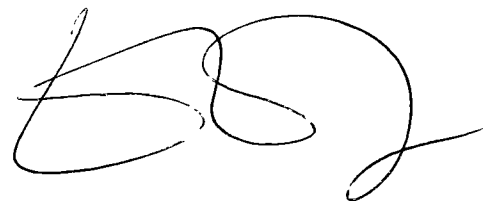
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée



10 DEC. 2020

20/37035

# SISTERS REPUBLIC

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE****AU CAPITAL SOCIAL DE 1.111,2 EUROS**

**Mise à jour en date du 31 juillet 2020**

# STATUTS

Cahier conforme  
le plus récent  
Dre. James Omaleh



Les soussignés :

**Monsieur Elie-Jonas Elmaleh,**  
né le 2 décembre 1989 à Montréal  
de nationalité canadienne,  
demeurant au 17 rue de la Condamine, 75017 Paris, France  
Célibataire

**Monsieur Léo Sounigo,**  
né le 28 septembre 1989 à Neuilly sur Seine,  
de nationalité Française,  
demeurant au 2 rue Lecourbe, 75015 Paris, France  
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

La commercialisation, l'achat, la vente, la conception, le design, le développement, la fabrication, la production et la distribution de produits d'hygiène et textiles et plus généralement de toute marchandise non alimentaire ;

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **Article 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : **SISTERS REPUBLIC**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 1 avenue Marx Dormoy 93140 Bondy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2017**.

## TITRE II CAPITAL - ACTIONS

### Article 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Elie-Jonas Elmaleh

souscrit la somme de .....sept cent cinquante (750) euros

et libère la somme de sept cent cinquante (750) euros soit 100 % de la souscription

-----

- Léo Sounigo

souscrit la somme de .....deux cent cinquante (250) euros

et libère la somme de deux cent cinquante (250) euros soit 100 % de la souscription

-----

**MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS :            mille (1.000) euros**

**MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES :            mille (1.000) euros**

Ladite somme correspond à la souscription de dix mille (10.000) actions de zéro virgule un (0,1) euros chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de mille (1.000) euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque :

Crédit Industriel et Commercial  
CIC PARIS PRONY  
54 rue de Prony 75017 Paris



## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,2 €). Il est divisé en onze mille cent douze (11.112) actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,1 euros) de valeur nominale chacune.

Suivant décisions unanimes des associés par acte sous-seing privé en date du 22 février 2016, procès-verbal des décisions du président en date du 22 février 2016 et certificat en date du 7 mars 2016 établi par la banque CIC Paris Prony, 54 rue de Prony 75P17 Paris, dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'un montant de cent onze euros et vingt centimes (111,2 €) par émission de mille cent douze (1.112) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,1 euros) chacune, émises au prix de souscription de trente six virgule soixante (36,60) euros par action nouvelle, chacune comportant une prime d'émission de trente-six virgule cinquante (36,50) euros par action, soit un prix de souscription total maximum de quarante mille six cent quatre-vingt-dix-neuf virgule deux (40.699,2) euros, portant ainsi le capital social de mille (1.000) euros à mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,2 €).

Lors de l'immatriculation de la Société, le capital social était fixé à mille (1.000) euros.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

## **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 11 - CESSIONS DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **Article 12 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS**

La cession de tout titre, de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, et tout bon ou droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini ainsi qu'à tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la Société (les « **Titres** ») donnant accès au capital est soumise à l'agrément de l'ensemble des associés. Ainsi, un associé qui souhaite céder, de quelque manière que ce soit, la

totalité ou une partie de ses Titres, doit au préalable notifier son projet de cession à l'ensemble des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit indiquer l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix de cession ainsi que les principales conditions de la cession. Cette notification vaudra offre de cession au profit de tous les autres associés aux présentes.

Pour que la cession des Titres soit autorisée, il est nécessaire que l'unanimité des associés approuve le projet de cession. Cette approbation devra au plus tard intervenir dans les trente (30) jours de la notification. L'absence de réponse quant au projet de cession de l'un des associés vaudra approbation de la cession.

En cas de refus de la cession par l'un des associés, celui-ci sera tenu d'acquérir les Titres concernés par le projet de cession dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Conformément à l'Article L. 228-23 du Code de Commerce, cette clause ne pourra s'appliquer dans les cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

#### **Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT**

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

#### **Article 16 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS**

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **Article 18 - DECISIONS DES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

### **Article 18-1 - assemblée ordinaire**

Mode de convocation.....Par tout moyen

Périodicité de communication.....Annuelle

Délai de convocation.....3 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Unanimité

Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée

Représentation.....Uniquement entre associés

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

### **Article 18-2 - assemblée extraordinaire**

Mode de convocation.....Par tout moyen

Périodicité de communication.....Selon besoin

Délai de convocation.....3 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Majorité des 2/3

Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée

Représentation.....Uniquement entre associés

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

#### **Article 19 - Consultation et informations facultatives des associés en assemblée ordinaire**

Mode de convocation.....Lettre RAR

Périodicité de communication.....Selon besoin

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Unanimité

Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée

Représentation.....Uniquement entre associés

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

## **Article 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **Article 21 - CONTROLE DES COMPTES**

### **Commissaire aux comptes**

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute

ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

## **Article 22 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 24 - CONTESTATION**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort du tribunal de commerce de Bobigny.

### **Article 25 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **Article 26 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **Article 27 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.